

GE_GERICHTE DAS/51/2021 vom 21. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_51_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/51/2021 du 21 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/51/2021 del 21 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par le père, auquel la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de son fils ont été retirés, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant conteste le retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de son fils dont il a fait l'objet.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le retrait n'a aucune incidence sur l'autorité parentale des père et mère, qui sont seulement privés du droit de décider eux-mêmes du lieu de séjour de l'enfant (ATF 128 III 9, JdT 2002 I 324).

- 9/11 -

C/25148/2012-CS

Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

La Chambre de surveillance relève en premier lieu que par ordonnance du 23 mai 2016, le Tribunal de protection a retiré à B_____ la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant E_____, puis, par ordonnance du 20 septembre 2017, le même Tribunal de protection a confié la garde du mineur au recourant. Ainsi et avant le prononcé de la décision attaquée, la situation était la suivante: les deux parents étaient titulaires de l'autorité parentale, la garde de l'enfant ayant été confiée au père, qui pouvait par conséquent décider de son lieu de résidence. Au vu de ce qui précède, il apparaissait superflu que le Tribunal de protection, dans la décision attaquée, retire à nouveau à B_____ la garde de son fils et le droit de déterminer son lieu de résidence. Cette façon de procéder est toutefois sans conséquences et ne nécessite pas de modifier le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée.

Pour le surplus, il ressort certes du dossier que conformément à ce qu'il a soutenu dans son recours, le recourant ne s'est jamais opposé au placement de son fils dans un foyer thérapeutique et que sa collaboration avec les différents intervenants entourant le mineur semble avoir toujours été bonne. Il aurait par conséquent été envisageable d'ordonner le placement de E_____ dans un foyer thérapeutique de manière concertée avec le père, en donnant acte à ce dernier de son accord, sans lui retirer formellement la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

Le contenu du dossier s'oppose toutefois à une telle façon de procéder et la décision rendue par le Tribunal de protection apparaît en réalité fondée.

La Chambre de surveillance relève en premier lieu que le recourant a certes manifesté son accord au placement de son fils dans un foyer thérapeutique, à un stade toutefois où une telle solution était abstraite, puisqu'aucun lieu d'accueil n'avait encore été trouvé. Or, il ne peut être totalement exclu que si un foyer

- 10/11 -

C/25148/2012-CS devait accepter d'accueillir E_____, son père ne conteste la structure choisie, au motif qu'elle serait, par exemple, trop éloignée de Genève. Or, compte tenu de la gravité des problématiques présentées par le mineur, l'on ne saurait prendre le risque de faire échouer un placement en raison d'un éventuel refus de dernière minute du recourant.

Par ailleurs, la situation du mineur E_____, déjà complexe, s'est encore aggravée et cristallisée depuis le prononcé de l'ordonnance attaquée. Celle-ci, déclarée immédiatement exécutoire, ordonnait l'hospitalisation sociale de l'enfant dans l'attente qu'une place se libère dans un foyer thérapeutique. Or, il n'a pas été possible de convaincre l'enfant, installé chez sa mère, de retourner aux HUG. Placés devant le fait accompli et la volonté farouchement affirmée du mineur de demeurer auprès de B_____, les curateurs n'ont eu d'autre choix que de solliciter du Tribunal de protection qu'il rende une décision ordonnant le placement temporaire de l'enfant auprès de sa mère, recommandation entérinée par décision rendue sur mesures superprovisionnelles le 23 décembre 2020, la situation perdurant depuis lors. Par ailleurs et en dépit des recherches effectuées par les curateurs, aucune place dans un foyer

thérapeutique n'a encore pu être trouvée et le ton du dernier rapport du Service de protection des mineurs n'était guère optimiste. Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas exclu que des solutions autres qu'un placement dans un foyer thérapeutique ne doivent être prises à bref délai. Or, rien ne permet d'affirmer que le recourant sera d'accord avec toute solution qui pourrait être proposée, telle que, à défaut de mieux, le maintien sur le plus long terme du placement de l'enfant chez B_____. Il convient par conséquent, au vu de la complexité et de la gravité de la situation, de donner au Tribunal de protection toute latitude pour prendre, sans obtenir au préalable l'accord du recourant, toute décision de placement dans l'intérêt du mineur, ce qui justifie que la garde de ce dernier et le droit de déterminer son lieu de résidence soient retirés au recourant et passent en mains du Tribunal de protection.

Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/25148/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6632/2020 du 26 octobre 2020 rendue dans la cause C/25148/2012. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.